

N° de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2016-278

DÉCRÉTANT L'INTERDICTION DE FUMER DANS TOUS LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS AMÉNAGÉS, PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU l'entrée en vigueur le 26 mai 2016 de certaines mesures de la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants, les terrains sportifs et de jeux, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

ATTENDU QUE le conseil municipal n'a pas l'intention de définir d'aire de protection dans les parcs et espaces verts municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu du paragraphe 546 du Code Municipal, adopter des règlements visant à réglementer les nuisances publiques et par cet article, permettre d'interdire l'usage du tabac et le fait de tenir des produits du tabac allumés dans les lieux publics de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil peut également prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'il a été déterminé que la fumée secondaire du tabac (fumée expirée et fumée de cigarettes conventionnelles, cigarettes électroniques, cigares et pipes laissés à eux-mêmes) représente un danger pour la santé ou une nuisance pour un grand nombre de citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité juge qu'il est nécessaire et opportun d'interdire l'usage du tabac dans tous les parcs, espaces verts aménagés, plages et terrains de jeux de la municipalité, et ce afin de mieux protéger ses résidants des dangers pour la santé liés à la fumée secondaire, plus particulièrement les enfants fréquentant ces endroits ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2016-278 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement,

1.1 « Municipalité » signifie la municipalité de Crabtree;



N° de résolution ou annotation

- 1.2 « fumée » ou « usage du tabac)> signifie avoir en sa possession un produit du tabac allumé tel qu'une cigarette conventionnelle, une cigarette électronique, un cigare, une pipe ou tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac ou autres substances;
- 1.3 « fumée secondaire » signifie fumée expirée ou fumée provenant de cigarettes, cigares, pipes ou de tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac;
- 1.4 « aire de protection » signifie la zone, désignée en mètres, situé à l'intérieur de la limite des parcs et espaces verts ou il est interdit de fumer;
- 1.5 « parcs et espaces verts aménagés » signifient tout parc ou espace vert aménagé appartenant à la municipalité et comprend mais ne se limite pas à l'hôtel de ville, aux centres communautaires et autres bâtiments érigés dans les parcs, plages, aux casernes de pompiers, et aux bibliothèques.

ARTICLE 2

INTERDICTION DE FUMER

Le Conseil décrète l'interdiction de fumer dans tous les parcs, terrains de jeux, les espaces verts aménagés, propriété de la Municipalité, et ce, sur toute l'étendue desdits terrains et dans tout autre endroit décrété par le présent règlement.

ARTICLE 3

SIGNALISATION ET AFFICHAGE DANS LES PÉRIMÈTRES OU IL SERA PERMIS DE FUMER

- 3.1 Où il sera interdit de fumer, des écriteaux seront installés identifiant clairement cette interdiction;
- 3.2 Seront inscrits sur ces panneaux les frais d'amende pour infraction au règlement ainsi que le numéro du règlement concerné.

ARTICLE 4

PERSONNES DÉSIGNÉES

- 4.1 Pour l'application du présent règlement, le Conseil peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur dans la mesure prévue par la loi.
- 4.2 Peuvent être nommés inspecteur pour l'application de ce règlement :
 - Moniteur ou monitrice en chef du camp d'été
- Directrice des loisirs
- Inspecteur ou inspectrice des bâtiments, et leurs adjoints Toute autre personne désignée par le Conseil municipal
- 4.3 L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber à la personne qui le requiert, une pièce d'identité attestant sa qualité d'inspecteur et signé par le directeur général de la municipalité. Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrétées dans son acte de nomination.



N" de résolution

ARTICLE 5

PÉNALITÉS *

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour une première infraction et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. Les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 6

DÉLAI DE PAIEMENT

Les défais pour le paiement de l'amende et des frais imposés et des conséquences du défaut de les payer dans le délai prescrit, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion à la séance du conseil du 7 mars ajournée au 21 mars 2016.

Adopté à la séance ordinaire du conseil du 4 avril 2016.

Publié le 6 avril 2016

Entré en vigueur le 6 avril 2016

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général

et secrétaire-trésorier